

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021

Le Maire de la commune de Bayonne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, en son titre III, chapitre I^{er} ;
 Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 prévoyant que, dans les établissements de commerce de détail, le repos dominical des salariés peut être supprimé par décision du maire dans la limite de douze dimanches par an ;
 Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 portant dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021 ;
 Considérant les demandes de dérogations pour l'année 2021, déposées tant par des commerçants à titre individuel que collectivement par des associations représentatives ;
 Considérant la consultation effectuée auprès des organisations d'employeurs et de salariés intéressés ;
 Considérant l'avis favorable du conseil municipal de Bayonne en date du 9 décembre 2020 ;
 Considérant l'avis favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Pays Basque (CAPB) en date du 19 décembre 2020 pour les demandes de dérogations excédant cinq dimanches par an ;
 Considérant les effets positifs attendus pour le commerce bayonnais lorsque des dérogations sont accordées lors de périodes propices à une forte fréquentation ;
 Considérant qu'une erreur matérielle a été relevée dans le tableau de l'arrêté du 31 décembre 2020 susvisé, et qu'il convient de la corriger ;

ARRÊTE :

Article 1 – La liste des dimanches de l'année 2021, pour lesquels le repos dominical des salariés peut être supprimé dans les établissements de commerce de détail conformément à l'article L.3132-26 du code du travail, est ainsi fixée :

CODE NAF	TYPE D'ACTIVITE	DIMANCHES CONCERNES PAR DES DEROGATIONS
4511Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers	17 janvier 14 mars 13 juin 19 septembre 17 octobre
4540Z	Motocycles	12 décembre 19 décembre

4711D	Supermarchés	28 novembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre 26 décembre
4711F	Hypermarchés	24 janvier 27 juin 5 décembre 12 décembre 19 décembre
4719A	Grands magasins	24 janvier 27 juin 4 juillet 11 juillet 18 juillet 25 juillet 5 décembre 12 décembre 19 décembre
4743Z	Commerce de détail de matériels audio et vidéo en magasin spécialisé	24 janvier 27 juin 5 septembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre
4754Z	Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé	24 janvier 27 juin 5 septembre 5 décembre 12 décembre 19 décembre

Article 4 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 31 décembre 2020 portant dérogations au repos dominical des salariés des commerces de détail pour l'année 2021.

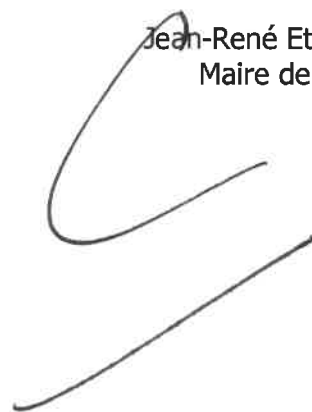
Article 5 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Bayonne, affiché et transmis en Préfecture au titre du contrôle de légalité. Ampliation du présent arrêté sera adressée à la Communauté d'agglomération Pays basque et aux services de l'Etat.

Article 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bayonne dans le délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau - 50 cours Lyautey, CS 50543, 64010 Pau cedex – ou via la plateforme télérecours citoyen - dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 7 – Monsieur le directeur général des services de la commune de Bayonne est chargé de l'application du présent arrêté.

Bayonne, le 6 janvier 2021

Jean-René Etchegaray
Maire de Bayonne

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop at the top and a long, sweeping stroke extending downwards and to the right.